

Gouvernement du Québec

Décret 125-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des frais de certains membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française est un organisme institué en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002);

ATTENDU QUE l'article 165.11 de cette loi institue, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique;

ATTENDU QUE l'article 165.13 de cette loi énonce que les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais que ces membres ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de cette rémunération ainsi que de ce remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance; toutefois pour les membres qui sont des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ces honoraires ne doivent pas constituer un cumul de revenu;

QUE les membres de ces comités, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40037

Gouvernement du Québec

Décret 126-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes;

ATTENDU QUE le barrage est localisé dans la zec Frémont, sur le territoire non organisé de Rivière-Windigo, dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE le projet comprend la démolition partielle du barrage existant et la construction d'un seuil en enrochement au-dessus des structures restées en place;

ATTENDU QUE les travaux de réfection ont pour objectif de rendre l'ouvrage sécuritaire et de maintenir le niveau du plan d'eau à une élévation favorable à la villégiature et à la pratique de la pêche;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a déjà été émis par le ministre de l'Environnement le 30 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a déjà été émise par le ministre de l'Environnement le 18 novembre 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);